

256³

3

T R A I T É

D E

S U S P E N S I O N D' A R M E S

E N I T A L I E .

Conclu à Vigevano le septième Octobre 1696.



A P A R I S ,

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

T R A I T É
D E
S U S P E N S I O N D' A R M E S
E N I T A L I E



A P A R I S,
De l'Imprimerie de F R E D E R I C L E O N A R D
Imprimeur ordinaire du Roy.
M. D C. X C V I I.
A V E C P R I V I L E G E D E S A M A J E S T E



TRAITÉ DE SUSPENSION D'ARMES EN ITALIE.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Ayant vû & examiné le Traité fait à Vigevano le septième du present mois, entre le Comte de Mansfeld au nom de l'Empereur, le Marquis de Leganez au nom du Roy Catholique, d'une part ; & le Marquis de Saint Thomas, Ministre & premier Secrétaire d'Etat, au nom de nostre Frere le Duc de Savoye, d'autre, en vertu des pleins Pouvoirs qui leur ont esté donnez pour cet effet ; & le Maréchal de Catinat, General de nos Armées, Gouverneur & nostre Lieutenant General en nostre Duché de Luxembourg & Comté de Chiny ; & du Comte de Tessé, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant General de nos Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur de nostre Ville d'Ypres, Lieutenant General dans nos Provinces du Maine & du Perche, Commandant pour nostre service dans nos Pais

& Places de la Frontiere de Piémont, en vertu du plein Pouvoir que Nous leur avons donné le dix-septième du mois d'Aouft dernier, ayant promis en nostre nom de fournir nos Lettres de ratification en bonne forme du Traité susdit, dont la teneur s'ensuit.

SA Majesté Imperiale & Sa Majesté Catholique, ayant daignez écouter avec bonté les instances & les representations réitérées de Son Altesse Royale Monsieur le Duc de Savoye, & compatissans aux malheurs que son País a souffert durant cette guerre, se sont enfin disposez à agréer & approuver que son Excellence Monsieur le Comte de Mansfeld Prince de Fondi, & son Excellence Monsieur le Marquis de Leganez, munis d'un plein Pouvoir & suffisant de leurs Majestez Imperiale & Catholique, qui feront cy-bas inferez, d'une part; & M. le Marquis de Saint Thomas, Ministre & premier Secrétaire d'Etat de S. A. R. muni d'un ample Pouvoir de Sadite A. R. qui fera aussi cy-bas inferé, d'autre; ayent pour l'effectuacion de ce que dessus, convenu comme il suit.

I. Comme le principal objet est le soulagement de Son Altesse Royale, & le repos qui en revient à ses Voisins, ces Messieurs se sont reciproquement obligez à S. A. R. & Elle à la Maison d'Autriche d'une part, & au Roy Tres-Chrétien de l'autre, qu'il y aura dorénavant une Suspension d'Armes jusqu'à la Paix generale, toute hostilité cessant reciproquement du jour d'aujourd'huy, & par consequent on levera au plus-tard après demain le Siege de Valence.

II. Et afin que la tranquillité de ce Pays ne soit point troublée par le sejour reciproque des deux Armées, les

Parties ont reciproquement promis à S. A. R. que leurs Armées & Troupes tant propres qu'auxiliaires, à la reserve pourtant de celles qui sont à la solde du Roy Catholique dans l'Etat de Milan, sortiront en même temps à proportion de leur nombre, pour se retirer respectivement dans leurs Pays, au moyen de quoy l'accomplissement des offres faites à S. A. R. estant assuré pour ce chef, il est juste que la France y satisfasse entierement de son côté pour la seureté commune & le repos public, sans se conserver les moyens de le troubler par l'actuelle possession de la Citadelle de Pignerol, & des Châteaux de Montmelian & de Suze, & que tout ce que dessus exprimé s'exécute de part & d'autre dans le terme le plus court qui sera actuellement praticable. Et pour plus grande seureté qu'aucune des Parties ne contrevienne à cette Convention & à la Suspension d'armes établie jusqu'à la Paix Generale, S. A. R. du consentement des deux Parties, s'oblige à s'y opposer, & même à prendre les Armes contre celle qui manquera en tout ou en partie au present Traité, avec un engagement irrevocable jusqu'à la conclusion de la Paix Generale.

III.

La marche des Troupes Imperiales estant d'une grande dépense à S. M. I. & ne pouvant assigner les Quartiers d'hyver aufdites Troupes en Allemagne, sans une trop grande incommodité, ne les tenant pas en Italie; on a conclu que les Princes d'Italie, sçavoir M. le Grand Duc de Florence, M. le Duc de Mantouë, M. le Duc de Parme, M. le Duc de Modene & autres inferieurs, & la Republique de Genes, devront payer conformément au repartiment fait de la somme de trois cens mille pistoles, cent mille presentement, & deux cens mille aux termes

qui seront assignez. Moyennant les dûes précautions, S. M. T. C. s'oblige de ne s'ingerer directement ni indirectement en leur faveur, pour les exempter dudit payement ; au contraire Elle promet de ne faire aucune opposition directement ou indirectement, aux diligences qu'ils se feront pour obliger ceux qui pourroient refuser de payer leur quote ; & afin que pour cela la marche des Troupes Imperiales & Auxiliaires ne soit point retardée, S. A. R. & M. le Marquis de Leganez demeurent obligez de poursuivre l'effet dudit payement effectif en toute maniere jusqu'à ce qu'il ait esté executé.

I V.

Attendu la saison avancée & la distance des Puissances intéressées, & attendu que pour la seureté du ponctuel accomplissement de ce que dessus ; on a convenu de donner comme chacun des Parties donnera reciproquement deux Ostages entre les mains de S. A. R. laquelle s'oblige de ne les pas remettre avant ledit accomplissement comme Elle devra faire après. On commencera d'excuter le tout le plûtôt qu'il sera praticable ; à tout quoy la Maison d'Autriche, sans que par cecy on puisse jamais entendre ni présumer qu'elle se soit separée en aucune maniere de ses Alliez, les susdits Messieurs promettent de rapporter la Ratification ; sçavoir, son Excellence Monsieur le Prince Comte de Mansfeld, celle de S. M. I. dans un mois ; son Excellence M. le Marquis de Leganez, celle de S. M. C. dans deux mois ; & M. le Marquis de Saint Thomas, celle de Son A. R. dans deux jours. Donné à Vigevano le septième Octobre 1696.

L. S. H. F. P. F. C. D. MANSFELD.

L. S. LE MARQUIS DE LEGANEZ.

L. S. DE SAINT THOMAS.

NOUS ayant agréable le Traité susdit , & l'Article ajouté depuis à la suite , Avons iceluy accepté , approuvé , ratifié & confirmé ; & par ces Presentes signées de nôtre main , acceptons , approuvons , ratifions & confirmons : Promettant en foy & parole de Roy de l'observer & executer ponctuellement en tout ce qui nous regarde , sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu. En témoin de quoy Nous avons fait apposer à cesdites Presentes nôtre Scel secret. Donné à Fontainebleau le vingt-deuxième jour d'Octobre , l'an de grace mil six cens quatre-vingt seize , & de nôtre Regne le cinquante-quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, COLBERT.

Ratification de l'Empereur.

L'EMPEREUR ayant ratifié le Traité de suspension d'Armes fait à Vigeve le sept Octobre dernier , fidelement traduit de l'Italien en François de la maniere suivante.

NOUS LEOPOLD par la grace de Dieu , élu Empereur des Romains , toujours Auguste , & Roy d'Allemagne , d'Hongrie , Bohême , Dalmatie , Croatie & Slavonie , Archiduc d'Autriche , Duc de Bourgogne , Brabant , Styrie , Carinthie , Carniole , Marquis de Moravie , Duc de Luxembourg & de la Silesie superieure & inferieure , Virtemberg , & Tecké , Prince de la Suabe , Comte d'Haspurg , Tirol , Ferretis , Kiburg , & Goritie , Landgrave d'Alsace , Marquis du sacré Empire Romain , Burgovie & de la Lusace superieure & inferieure , Seigneur de la Marche Sclavonique , du Port-Naon & des Salines : Voulons faire sçavoir à tous ceux qu'il appar-

tiendra, ou qu'il pourra en quelque maniere appartenir, qu'ayant esté fait & conclu à Vigevano le 7. d'Octobre 1696. un Traité entre les Illustres Henry François Comte de Mansfeld, Prince de Fondi, le Marquis de Leganez Gouverneur de l'Etat de Milan, & le Marquis de Saint Thomas, comme Plenipotentiaires à ce établis respectivement à nostre nom & à celui du Serenissime & Trespuissant Roy Catholique d'Espagne, & du Serenissime Duc de Savoye pour une suspension d'Armes en Italie, & la retraite reciproque des Troupes Alliées & Etrangères en leur Pays, de la teneur suivante.

Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Catholique ayant daigné, &c.

NOUS avons ledit Traité approuvé, confirmé & ratifié en tous ses Points, ainsi que par ces Presentes Nous l'approuvons, confirmons & ratifions, promettant en parole d'Empereur, d'observer & d'accomplir fermement & religieusement tout ce qui est contenu dans ledit Traité, & de ne permettre, autant qu'il dépendra de Nous, qu'il y soit contrevenu par qui que ce soit. En foy de quoy Nous avons signé ce Diplome, & à iceluy fait apposer nostre Sceau Imperial. Donné dans nostre Ville de Vienne le 29. du mois d'Octobre 1696. de nos Regnes de l'Empire le 39. d'Hongrie le 42. & de Bohême le 41. LEOPOLD.

L. S. V. SEBASTIEN VVNIBALDE,
Comte de Zeghl.

Par le propre ordre de S. M. I.
LUDZO DOLBERG, de ma
propre main.

Ratification de l'Empereur d'un Article separé.

L'EMPEREUR ayant ratifié separément l'Article qui a esté ajoûté au Traité de Suspension d'Armes fait à Vigeve le 7. Octobre, passé fidelement, traduit de Latin en François de la maniere suivante.

NOUS LEOPOLD par la grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toujourns Auguste, & Roy d'Allemagne, d'Hongrie, de Bohême, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Stirie, Carinthie, Carniole, & Virtemberg, Comte du Tirol, &c. Faisons sçavoir, qu'ayant esté convenu entre le Serenissime Duc de Savoye, & l'Illustre Henry François Comte de Mansfeld, Prince de Fondi d'un Article separé touchant les Fiefs Imperiaux, de la teneur suivante.

Que cette Suspension d'Armes & Neutralité jusqu'à la Paix generale, s'étendra à toute l'Italie, dans laquelle on n'innovera rien, ni par voye des Armes, ni par quelconque alteration de la legitime possession dont jouissent aujourd'hui les Feudataires Imperiaux; & ce ni presentement ni à l'avenir, sans le préalable consentement de S. M. I. fermes restant neanmoins pour toujourns les Concessions faites par S. M. I. à S. A. R. le 8. Fevrier 1690.

NOUS avons ledit Article approuvé & ratifié, ainsi que par ces Presentes, Nous l'approuvons & ratifions, promettant en parole d'Empereur, d'observer sincerement tout ce qui est contenu dans ledit Article separé, & de ne pas permettre qu'il y soit contrevenu par qui que ce soit. Donnè dans nostre Ville de Vienne

10
le 31. Octobre 1696. de nos Regnes de l'Empire le 39.
d'Hongrie le 42. & de Bohême le 41. LEOPOLD.

V. SEBASTIEN VVNIBALDE,
Comte de Zeghl.

Par le propre ordre de S. M. I.
LUDZO DOLBERG, de ma
propre main.

Ratification du Roy d'Espagne.

LE Roy Catholique ayant ratifié le Traité de Suspension d'Armes, fait à Vigeve le septième Octobre dernier, fidelement traduit de l'Espagnol en François de la maniere suivante.

DON CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corfe, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algecira, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant & Milan, Comte d'Haspourg, de Flandres, Tirol & Barcelonne, Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. Comme en vertu du Pouvoir & plein Pouvoir qu'ont eu respectivement le Marquis de Leganez, signé de nôtre main du neuvième de Septembre de l'année courante; le Prince de Fondi, Comte de Mansfeld, du Serenissime Seigneur Empereur, mon bon Frere & Oncle, du 30. Juillet; & le Marquis de S. Thomas, du Seigneur Victor Amé II. Duc de Savoye, mon Frere, du 22. de

Septembre ; ils ont conclu & signé un Traité de Suspension d'Armes en Italie, & retraite des Troupes Etrangères & Alliées à leur Pays, duquel & desdits pleins Pouvoirs suit la teneur.

Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Catholique, ayant daigné, &c.

Plein Pouvoir du Roy d'Espagne.

DON CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algecira, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre-Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant & Milan, Comte d'Haspourg, de Flandres, Tirol & Barcelonne, Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. Ayant esté informé des propositions faites de la part de mon tres-cher & tres-amé Frere & Cousin le Serenissime Roy de France au Seigneur Victor Amé II. Duc de Savoye mon Frere, pour une Trêve generale en Italie ; & que depuis il en a esté projectée une autre particuliere entre les Ministres des Princes Alliez, seulement pour les Estats dudit Seigneur Victor Amé II. Duc de Savoye mon Frere : c'est-pourquoy concourant en la personne du Marquis de Leganez, mon Gouverneur & Capitaine general dans l'Etat de Milan, les circonstances de qualité, prudence, integrité, experience, intelligence, zele pour mon service, & autres qu'exige la conduite de

cette affaire, je l'ay nommé, élu & député, comme en vertu des Presentes je le nomme, choisis & depute, & je luy donne entier & absolu pouvoir & faculté, pour que dans ledit cas il puisse conferer, consentir, ajuster & conclure une ou autre Tréve avec les Ministres du Serenissime Seigneur Empereur mon bon Frere & Oncle, avec ceux du Serenissime Roy de la Grande Bretagne mon bon Frere, & avec ceux du Seigneur Victor Amé II. Duc de Savoye mon Frere, & autres Alliez, & même aussi avec les Ministres de mon tres-cher & tres-amé Frere & Cousin le Serenissime Roy de France, ou autre qu'il conviendra, & qui seront munis de Pouvoirs suffisans de leurs Princes, & principalement pour que à raison de ceci il puisse conferer, proposer, convenir, capituler, conclure & signer l'instrument ou instrumens qui seront necessaires, & faire tout ce que je pourrois faire moy-même si j'estois present; quand même il seroit besoin pour cela d'un Mandement plus particulier qu'il n'est ici exprimé: Promettant en foy & parole de Roy de tenir pour ferme & valable, précisément & ponctuellement, sans y manquer aucunement, tout ce qui sera convenu & capitulé par ledit Marquis de Leganez, avec les Ministres des susdits Princes; & même aussi de l'approuver & ratifier dans le terme qui sera convenu. En foy de quoy j'ay ordonné d'expedier les Presentes signées de ma main, scellées de mon Scel secret, & contresignées par moy soussigné Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le 9. de Septembre 1696. MOY LE ROY. DON JEAN ANTOINE LOPES DE LARATE.

Plein Pouvoir de l'Empereur.

LÉOPOLD par la grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toujours Auguste, & Roy d'Allemagne, d'Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Stirie, Carinthie, Carniole & Virtemberg, Comte de Tirol, &c. Faisons sçavoir à tous en vertu des Presentes, qu'ayant esté informé qu'il y a quelque negociation de Paix, soit de Neutralité, soit de Treve commencée en Italie: Nous par le desir que nous avons qu'il soit pourvû à nos interests, & à ceux de nos Alliez, & par la confiance que nous avons en la fidelité, prudence, experience, & habileté dans les affaires de l'illustre & nostre amé & feal & du sacré Empire Romain Henry François Prince de Fondi, Comte de Mansfeld, noble Seigneur d'Heldringen, Sceburg & Schreppelau, Seigneur de Dobreschi, &c. Chevalier de la Toison d'or, nostre Conseiller intime, Marschal de nostre Cour & de nos Armées, General de l'Artillerie, & Gouverneur de Comorre, l'aurions établi nostre Plenipotentiaire, & luy aurions donné plein Pouvoir avec toute autorité & mandement pour traiter, convenir, & conclure ou de la Paix ou de la Neutralité generale d'Italie, ou d'une Tréve & de sa prolongation, ainsi que par ces Presentes Nous l'établifons & luy donnons ledit Pouvoir, faculté & mandemens, requerant tous ceux qu'il appartient, qu'ils traitent fidelement avec nostredit Plenipotentiaire, & qu'ils luy donnent une entiere & indubitable croyance en tout ce qu'il avancera en nostre nom pour le bien du repos public: Nous promettons reciproquement & declarons en foy & parole d'Empereur, d'avoir agréable de tenir ferme, & ratifier tout ce qui sera par luy fait, traité & conclu En foy de quoy & pour plus grande force, Nous avons signé les Presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre Scel Imperial. Donné dans nostre Ville de Vienne le 30. Juillet 1696. de nos Regnes de l'Empire le 39. d'Hongrie le 42. & de Bohême le 40. LEOPOLD.

V. SEBASTIEN WNIBALDE, Comte de Zeghl.

Par le propre Commandement de S. M. I.

LUDZO DOLBERG, de ma propre main.

Plein Pouvoir à M. le Maréchal de Catinat, & à M. le Comte de Tessé, pour convenir de la Neutralité d'Italie.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Ne voulant rien obmettre de nostre part de tout ce qui peut contribuer au rétablissement du repos dont l'Italie jouissoit avant la guerre presente, & estant bien-aise de faire connoître aux Princes & Etats qui la composent, la sincerité de nos intentions sur tout ce qui peut procurer les moyens les plus propres de les faire jouir d'une parfaite tranquillité, Nous confians pleinement en la prudence, experience, & au zele de nostre Cousin le Maréchal de Catinat, General de nos Armées, Gouverneur & nostre Lieutenant General en nostre Duché de Luxembourg & Comté de Chin; & du Comte de Tessé, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant General de nos Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur de nostre Ville d'Ypres, Lieutenant General dans nos Provinces du Maine & du Perche, Commandant pour nostre service dans nos Pais & Places de la Frontiere de Piedmont. Pour ces causes, Nous les avons nommez, choisi & commis par ces Presentes, nos Plenipotentiaires, pour traiter & convenir conjointement ou separément, & en l'absence l'un de l'autre, de la Neutralité d'Italie avec l'Empereur & ses Alliez, écouter toutes les propositions qui pourront leur estre faites par les Ministres desdits Princes, munis pareillement de pleins Pouvoirs necessaires pour parvenir à la Neutralité susdite: Promettans en foy & parole de Roy, d'accomplir & executer ponctuellement tout ce qui aura esté convenu, promis & signé par nosdits Plenipotentiaires, conjointement ou separément, & en l'absence l'un de l'autre, en vertu du present Pouvoir, sans y contrevenir en quelque sorte ou maniere que ce soit, & d'en fournir nos Lettres de Ratification en bonne forme, dans le temps qui aura esté convenu: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre à ces Presentes nostre Scel secret. Donné à Versailles le dix-septième jour du mois d'Aoust l'an de grace 1696. & de nostre Regne le cinquante-quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT.

Plein Pouvoir du Duc de Savoie.

VICTOR AME' II. par la grace de Dieu , Duc de Savoie , Prince de Piémont , Roy de Chipre , &c. ayant un ardent desir de contribuer à tout ce qui peut assurer le soulagement & le repos de nos Etats & celui de nos voisins ; & Nous confiant au zele , fidelité & experience qui nous est connue du Sieur Marquis de Saint Thomas , nostre Ministre & premier Secretaire d'Etat , Nous avons jugé à propos de luy donner ; comme en vertu des Presentes , Nous donnons audit Marquis de S. Thomas une pleine & tres-ample autorité , de convenir d'un Traité avec M. le Prince de Mansfeld , muni d'un plein Pouvoir de S. M. I. & avec M. le Marquis de Leganez , muni pareillement d'un Pouvoir suffisant de Sa Majesté Catholique pour la même fin , & de promettre en nostre nom tout ce qu'il jugera necessaire pour l'effet susdit avec la même autorité que nous-mêmes le ferions & le pourrions faire , si nous y estions presens en personne , quand même il seroit pour cela besoin d'un Mandement plus ample , plus special & plus individuel qu'il n'est ici exprimé : Promettant en foy & parole de Prince , d'avoir agréable & de tenir ferme & valable , & d'accomplir tout ce qui sera convenu & promis par ledit Marquis de Saint Thomas , & d'en expedier la Ratification dans le temps auquel il nous aura obligé. En foy de quoy Nous avons signé les Presentes , y avons fait apposer nostre Scel & les avons fait contresigner par nostre Secretaire Lanfranchi. Donné au Camp de Valence le vingt-deux Septembre mil six cens quatre-vingt-seize.

VICTOR AME'.

LANFRANCHI.

AYANT vû & considéré ledit Traité , je ratifie & approuve tout son contenu pour moy & pour mes Heritiers & Successeurs , le tenant pour bon , ferme , valable , & promettant en foy & parole de Roy , de l'accomplir & executer ponctuellement , & de le faire observer en tout & en chacune de ses parties , de la même maniere que si ledit Traité avoit esté fait par ma propre Personne , sans faire ni permettre qu'il soit

fait aucune chose au contraire. En foy de quoy j'ay ordonné d'expedier les Presentes signées de ma main, scellées de mon Scel secret, & contresignées par MOY, souffigné Secrétaire d'Etat. Donné à Madrid le 8. Novembre 1696.

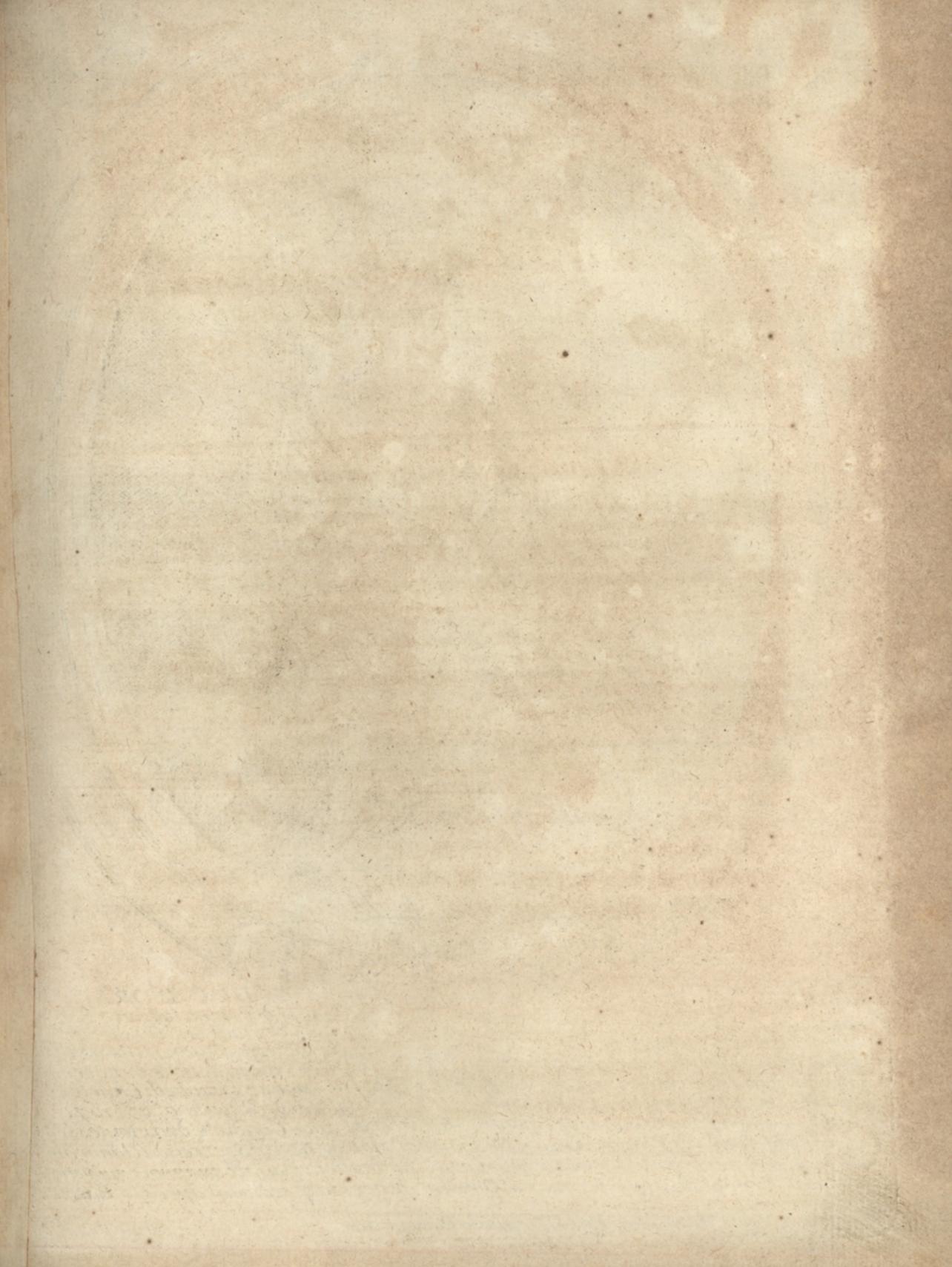
MOY LE ROY.

L. S. D. JEAN ANTOINE LOPES DE LARATE,

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes de Sa Majesté, signées, COLBERT. données à Fontainebleau le 10. Octobre 1696. & scellées du grand Sceau de cire jaune; il est permis au Sieur Mignon, premier Commis de Monsieur le Marquis de Torcy, Ministre & Secrétaire d'Etat, pour les causes y contenuës, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'il voudra choisir, tous les Traitez de Paix, de Treves, Neutralitez, Confederations, Alliances, Commerce, &c. qui ont esté cy-devant faits, ou qui le seront cy-aprés, & ce durant douze années: Avec défenses à tous Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume, d'en imprimer, ni vendre ou debiter pendant ledit temps, sous pretexte d'Impression étrangere ou autrement, sans le consentement dudit Sieur Mignon, à qui Sa Majesté en a commis le soin, sur les peines portées par ledit Privilege: Avec Mandement exprés à Monsieur le Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle observation desdites Lettres, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Et ledit Sieur Mignon a cédé son Privilege à F. Leonard Imprimeur ordinaire du Roy, suivant l'accord fait entre eux.





De L'Armesm. Sculpebat.



PHILIPES DE FRANCE
 Frere Vinque de Louis le Grand. Et
 France et d'Arme d'Autriche Nacquit
 1640, a Espouse en Prem^{re} Nopces
 Stuard, Roy d'Angleterre le 31.^o de
 29.^e Juin 1670, Et en Seconde Nopces
 Palatine, fille de Charles Louis Prince
 Ce Prince a donné des Preuves de Valeur,
 paigne de Holande Et Flandre Ou il a Accompagné le Roy, Mais il S'est rendu Admirable par
 la Fameuse Bataille qui a Gaignée pres de Cassel sur les holandous et Espagnols, qui venoient au
 Nombre de 30000, hommes, pō. Secourir S^t. Omer, qⁱ. As siegeoit qⁱ. reduisit apres la Bataille a Se
 rendre,
 Paris Chez N. de L'Armesm. Rue S^t. Jacques, à la Pomme d'Or,

DVC D'ORLEANS
 Fils de Louis le Juste Roy de bre
 à S^t. Germain en Laye le 21. de 7.^{bre}
 Henriette Stuard fille de Charles
 Mars 1661, laquelle est decedee le
 a Espouse Elisabeth Charlotte
 Palatin du Rhyn le 16.^e 9.^{bre} 1671.
 et de Sage Conduite dans toutes les Cam-

Avec Privil du Roy



De L'Armessin Sculpebat



ELISABETH CHARLOTE PALATINE
 Charles Louis Prince Palatin du
 Rhin Fille de Guillaume Langra
 te 17. de May 1652, Elle a fait Abjura
 les mains de l'Archeuesq. d'Ambrun
 l'Endemain Son Altesse Royale Mons
 Vnique du Roy Louis le Grand,

DUCHESSE D'ORLEANS Fille de
 Rhin Electeur de l'Empire &c. et de
 ue de Hesse Cette Princesse Naquit
 non de Son heresie à Metz Entre
 le 5. Novembre 1671, Et Espousa le
 Philippe de France Duc d'Orléans Frere



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]